

Article R4534-94 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les travailleurs n'ont pas le droit de travailler sur des toits rendus glissants par les circonstances atmosphériques, à moins que des dispositifs de protection ont été installés à cet effet.

Article R4534-94 du Code du travail

Il est interdit de travailler sur des toits rendus glissants par les circonstances atmosphériques, sauf s'il existe des dispositifs de protection installés à cet effet.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide de sécurité pour les travaux de couverture

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une entreprise de couverture ne souhaite pas recourir au régime des intempéries et exige de ses couvreurs qu'ils montent sur le toit malgré la neige et le gel. Peut-elle procéder de la sorte ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux en hauteur : les protections à mettre en oeuvre

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)